

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.003 du 8 juillet 1998

A.73.994/XIII-237

En cause : **la Société anonyme de droit public BELGACOM,**
ayant élu domicile chez
Me François JONGEN, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Alain BERENBOOM, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 1997 par la société anonyme de droit public BELGACOM qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 novembre 1996 relatif à la mise en oeuvre d'autres services sur le câble;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 5 février 1998 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 juin 1988 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 juin 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. JONGEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A. JOACHIMOWICZ, loco Me A. BERENBOOM, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par la lettre du 5 février 1998, l'avocat de la partie requérante informe le Conseil d'Etat que sa cliente a décidé le 28 janvier 1998 de se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le huit juillet 1900 nonante-huit
par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.